

Trib. Jeun. Mons – 20 février 1996

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction - Responsabilité civile des parents – Renversement de la présomption de faute - Maladie mentale du parent.

La mère qui n'a pas su assurer l'éducation et la surveillance de son fils suite à des problèmes graves de santé physique, mentale et morale ne peut être tenue responsable des agissements délictueux de celui-ci qui a été placé dès son jeune âge.

En cause de M.P. et L.M., partie civile constituée contre le mineur et sa mère c./ H.X., actuellement confié par ordonnance de garde provisoire au home B et D.M.O.F.

Le premier, pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, comme auteur ou coauteur, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment :

à Châtelineau, le 27 avril 1995, en contravention aux articles 1, 2bis (par. 1-2-3-4), 4, 5, 6 de la loi du 24 février 1921, modifié par la loi du 9 juillet 1975 et aux articles 1, 1bis, 2, 3, 11 et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, modifié et complété par les arrêtés royaux des 8 octobre 1963 et 10 avril 1964 (en dehors des cas visés aux articles 2 et 3 de l'article 11 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930), importé, fabriqué, transporté, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances soporifiques, stupéfiants ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de la marijuana, à titre onéreux ou à titre gratuit, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministère compétent.

À Châtelet, le 13 octobre 1995, volontairement fait des blessures ou porté des coups à C.S. (sd C5)

I) à Mons, arrondissement judiciaire de ce nom, la nuit du 11 et 12 août 1995 à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, frauduleusement soustrait un ou plusieurs objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas au préjudice d'autrui, en l'espèce notamment : une voiture VW Golf d'une valeur indéterminée au préjudice de M.L. (sd C3)

la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, tenté, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, de frauduleusement soustraire un ou plusieurs objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas au préjudice d'autrui, en l'espèce notamment ; une voiture Opel au préjudice de B.M. (sd C2)

II) à Quaregnon, le 12 août 1995, résisté avec violences ou menaces à D.C. et S.G. de la gendarmerie (BSR de Mons) agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou des ordonnances de l'autorité publique (sd C4)

Avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, mais sans concert préalable et que V.O. était porteur d'armes.

La deuxième, en sa qualité de civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, s'entendre

condamner aux frais, comme civilement responsable, solidairement avec son enfant mineur.

Attendu que les faits sont établis tels que libellés aux citations ;

Attendu que H.X. sera bientôt majeur ; qu'il y a lieu de confirmer la mesure de mise en autonomie au départ du home « La B. » en vue de préparer l'entrée de X. dans le monde des adultes ;

Attendu que la mère qui n'a pas su assurer l'éducation et la surveillance de son fils X. suite à des problèmes graves de santé physique, mentale et morale ne peut être tenue responsable des agissements délictueux de son fils X. qui a été placé dès son jeune âge ;

Par ces motifs,

Joint les citations ; dit les faits établis tels qu'y libellés ;

Dit que le mineur restera confié, avec frais, jusqu'à sa majorité, au home «B. », sous la surveillance de la section sociale du service de protection judiciaire ;

Dit que la mesure de surveillance prise à l'égard de H.X. sera prolongée jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de 20 ans, soit le 26 février 1998 ;

Dit que Madame M.D. n'est pas responsable des actes délictueux commis par son fils H.X. ;

La met hors cause et la renvoie sans frais des poursuites ;

Au civil :

Reçoit la demande de la partie civile ; La dit fondé en tant que dirigée contre H.X.

Dirigée contre H.X. ;

Condamne X.H. à payer à Monsieur L.M. la somme de 41.992 FB augmentés des intérêts judiciaires à dater du 12 août 1995.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Prononcé en langue française, en audience publique, par la 9ème chambre du Tribunal de la jeunesse séant à Mons, province de Hainaut, les jours, mois et ans que dessus.

Sièg. : Monsieur P. Charles, juge de la jeunesse, vice-président ;

Min.publ. : Madame A. Colin, substitut du procureur du Roi ;